



**ORDONNANCE N°2022-003/PCJ/CS DONNANT  
ACTE A Sètonджи Magloire SAÏZONOU,  
Clément Datonga DARI et Issiaka SALIFOU  
ASSA DE LEUR DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2021-003/CJ-P

**Modeste TOBOULA.**

**Coovi René GANMAVO.**

**Clément Datonga DARI.**

**Issiaka SALIFOU ASSA.**

**Sètonджи Magloire SAÏZONOU.**

**C/**

**Ministère Public.**

**Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire  
du Trésor (AJT).**

Vu les actes numéros 12, 13, 14 et 15 du 03 juin 2019, 16 et 17  
su 05 juin 2019 et 18 du 06 juin 2019 par lesquels maître Hervé  
SOUKPON, conseil de Clément Datonga DARI et Issiaka SALIFOU ASSA,  
maître Cyrille DJIKUI, conseil de Coovi René GANMAVO, maîtres Mesmin  
DODJINOU, Marie Claret BEDIE, Yaya POGNON et Filbert BEHANZIN  
tous conseils de Sètonджи Magloire SAÏZONOU, maîtres Igor  
SACRAMENTO, Alain OROUNLA, conseil de Modeste TOBOULA ont  
respectivement élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de  
l'arrêt n°18/2C. COR rendu le 03 juin 2019 par la deuxième chambre  
correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques  
et du Terrorisme (CRIET) ;

Vu la correspondance en date du 24 juillet 2019 enregistrée le  
même jour au greffe de la Cour de Répression des Infractions  
Economiques et du Terrorisme (CRIET) sous le n°193 par laquelle

*A.*

maître Antoine Claret BEDIE a déclaré renoncer au pourvoi qu'il a élevé pour le compte de Sètondji Magloire SAÏZONOU et sollicité qu'acte lui en soit donné et que le pourvoi soit considéré « *comme nul et non avenue* » ;

Vu les correspondances en date à Akpro-Missérété du 25 février 2022 transmises par le Régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété à la Cour suprême le 04 mars 2022 enregistrées au greffe de la Cour sous les numéros 0354 et 0355/GCS et reçues au secrétariat de la chambre judiciaire le 07 mars 2022 puis enregistrées sous les numéros 0344 et 0345/CJ, par lesquelles Clément Datonga DARI et Issiaka SALIFOU ASSA ont respectivement informé la Cour de leur désistement de pourvoi et sollicité qu'il leur en soit donné acte ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°175/PG-CS du 18 mars 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que par correspondance en date du 24 juillet 2019 reçu à la même date sous le n°193 au greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) maître Claret BEDIE de la SCPA B&B a déclaré renoncer à son pourvoi formé pour le compte de Sètondji Magloire SAÏZONOU ;

Que par courriers en date du 25 février 2022 objets des transmissions numéros 517 et 518/PC-AM/SEC du 28 février 2022 du Régisseur de la prison civile d'Akpro-Missérété et enregistrées sous les numéros 344 et 345/CJ Clément Datonga DARI et Issiaka SALIFOU ASSA ont déclaré se désister de leur pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que les présents pourvois ont été élevés dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Attendu que les demandeurs se sont désistés de leur pourvoi avant le dépôt du rapport et que les défendeurs n'ont pas formé pourvoi incident ;

Qu'il convient dès lors de leur donner acte de leurs désistements, de dire qu'ils emportent acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à la charge du Trésor public ;

### **Par ces motifs**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme les présents pourvois ;

**Article 2** : Donnons acte à Sètonджи Magloire SAÏZONOU, Clément Datonga DARI et Issiaka SALIFOU ASSA de leurs désistements de pourvoi ;

4.

**Article 3** : Disons que ces désistements emportent acquiescement à l'arrêt n°18/2<sup>ème</sup> CH-COR/19 rendu le 03 juin 2019 par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Article 4** : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 18 mars 2022

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**



**Sourou Innocent AVOGNON**